



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE D'OLETTE-EVOL

Département
des Pyrénées
Orientales

Arrondissement
de Prades

Domaine :
5. Institutions et
vie politique

Sous-Domaine :
5.2 Fonctionne-
ment des as-
semblées

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026

Le nombre de conseillers municipaux en service est de : 11
Convocation en date du : 17/03/2026 | Affichage en date du : 17/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à onze heures, le Conseil Municipal de la commune d'Olette-Evol, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis JALLAT, Maire.

Présents : 11 Mmes GHELFI E., THOMAS J., RIGALL L., CANJUZHAN B., RASTOLL J., MM FAURE M., JALLAT J-L., TRO-GNO M., GAINAGE E., OULES M., ARMANGAUD F..

Absents excusés 0
Empêchés 0
Procurations 0

Secrétaire de séance : CANJUZHAN B.

01/ Election du Maire

Mme Elisabeth GHELFI, conseillère municipale la plus âgée, prend la présidence de l'Assemblée.

Mme la Présidente donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Après un appel de candidatures, M. Jean-Louis JALLAT s'étant porté seul candidat, il est procédé au vote à bulletins secrets.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, s'est approché de la table de vote; il a fait constater à la Présidente qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, qu'il a lui-même déposée dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
- nombre de votants (enveloppes déposées) :	11
- bulletins blancs :	0
- bulletins nuls :	0
- suffrages exprimés :	11
- majorité absolue nécessaire pour l'élection au premier tour de scrutin :	6

Ont obtenu :
- M. Jean-Louis JALLAT : 11 voix

M. Jean-Louis JALLAT, ayant obtenu l'unanimité des voix, est proclamé Maire dès le premier tour de scrutin ; il est immédiatement installé Maire et prend la présidence de l'Assemblée.

02/ Détermination du nombre d'adjoints au Maire

M Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints ;

M. Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés :
- d'approuver la création de 2 postes d'adjoints au Maire.

03/ Election liste adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-7, L2122-1, L2122-2, L2122-4 et L2122-7-2 ;

Vu la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité

Considérant que désormais, les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée) ;

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Considérant que M. le Maire fait procéder à l'élection des adjoints ;

Considérant que M. le Maire lance un appel à candidatures ;

Considérant qu'une liste est candidate ;

Considérant que la liste suivante est soumise au vote :

	Liste Elisabeth GHELFI
1.	Elisabeth GHELFI
2.	Michel FAURE

M. Le maire invite ainsi les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, en déposant dans l'urne leur enveloppe contenant un bulletin de vote plié.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- bulletins blancs : 1
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue nécessaire pour l'élection au premier tour de scrutin : 6

Ont obtenu :

- Liste d'Elisabeth GHELFI : 10 voix

La liste conduite par Mme Elisabeth GHELFI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue.

Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

PREMIER ADJOINT	Elisabeth GHELFI
DEUXIEME ADJOINT	Michel FAURE

04/ Charte de l'Elu local

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Le Président rappelle à l'Assemblée que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints – élections auxquelles il vient d'être procédées - il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élue local prévue à l'article L.1111-1-1. du CGCT et d'en remettre aux conseillers municipaux une copie.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élue local, laquelle est établie en ces termes:

Charte de l'élue local

1. L'élue local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élue local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élue local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élue local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élue local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élue local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élue local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élue local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

M. le Maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, M. le Maire précise que la Charte de l' élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l' élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux.

05/ Approbation du PV de la séance du 12 décembre 2025

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2025 est adopté sans modification à l'unanimité des présents et représentés.

06/ Détermination des indemnités de fonction des élus

M. Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

M. Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28.1
De 500 à 999	44.3
De 1 000 à 3 499	55.7
De 3 500 à 9 999	58.3
De 10 000 à 19 999	67.2
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Concernant les adjoints au maire, l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10.89
De 500 à 999	11.77
De 1 000 à 3 499	21.38
De 3 500 à 9 999	23.32
De 10 000 à 19 999	28.6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

L'Assemblée est ainsi invitée à fixer les taux des indemnités à accorder aux élus concernés.

Il est également question des éventuels frais de déplacements à rembourser aux élus concernés, en cas de déplacements importants et nombreux liés à l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

Considérant que la commune compte 369 habitants, population totale du dernier recensement,

DECIDE

Article 1er :

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction de Maire est fixé à 28.1% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 :

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants:

- 1er adjoint : 7.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 2e adjoint : 6.08% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

En cas de déplacements importants et nombreux, nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, les élus percevant des indemnités pourront également être remboursés des frais ainsi engagés ; un état récapitulatif des déplacements effectués devra être remis et validé par l'autorité territoriale, accompagné des justificatifs correspondants (convocations, tickets de paiements, factures...)

Article 6 :

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

M. le Maire est autorisé à signer tout document et prendre toute mesure permettant la bonne réalisation de ce dossier.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

07/ Majoration des indemnités de fonction des Elus

Les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux conseils municipaux de certaines communes d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus, dans des limites bien précises.

Par décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs lieux de canton, le montant de la majoration est fixé à 15%.

La commune d'Olette-Evol, qui avait la qualité de chef lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévue par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, peut bénéficier de cette majoration de 15 % applicable sur l'indemnité réellement octroyée à chaque élu.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés :

- D'octroyer la majoration de 15% aux indemnités de fonction du Maire et des adjoints en application de l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;
- De charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent

08/ Pouvoirs délégués au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions afin de favoriser une bonne administration communale,

Article 1 :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents et représentés de déléguer à M. le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la cour de Cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat, dans tous les cas envisageables et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, quel que soit leur montant;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de

finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans restriction, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, sans restriction, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement..

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

En plus de la liste ci-dessus, prévue au CGCT, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents et représentés de déléguer à M. le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

A- signer des baux de location pour l'ensemble des biens communaux, notamment les appartements, maisons, gîtes et terrains propriétés de la Commune

B- signer toute convention de prêt de matériel entre la Commune d'Olette-Evol et toute autre Commune membre de la Communauté de Communes Conflent-Canigó, ainsi qu'avec la Communauté de Communes Conflent-Canigó, permettant la gestion de la mise à disposition et la refacturation de son coût, ainsi que tout document en permettant la bonne réalisation.

Article 3 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le Maire doit rendre compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

09/ Désignation conseillers communautaires

Conformément à l'article L.273-11 du Code électoral qui dispose que « les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau », ces derniers ayant accepté leurs fonctions, le Conseil Municipal prend acte que les conseillers

communautaires désignés par la Commune d'Olette-Evol pour siéger au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent-Canigó sont :

Titulaire : M. Jean-Louis JALLAT, Maire

Suppléant : Mme Elisabeth GHELFI, 1er adjoint

10/ Elections des délégués aux organismes publics et regroupements inter-communaux

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner les délégués communaux aux différents établissements publics, syndicats, organismes et associations, dont la Commune est membre. Il convient, selon les situations, de désigner un ou deux délégués ainsi que leurs éventuels suppléants.

Après un appel à candidatures, le Conseil Municipal constate que pour chacun des différents organismes, des candidatures uniques sont toujours enregistrées.

Ainsi, le Conseil Municipal désigne, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés les représentants suivants :

. SIVU OLETTE SERDINYA

Titulaire : JALLAT Jean-Louis

Suppléant : OULES Max

. SM DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC 66)

Titulaire : GAINAGE Eric

Suppléant : TROGNO Michel

. SI DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU CANTON D'OLETTE (SIDECO)

Titulaire : GHELFI Elisabeth

Titulaire : OULES Max

Suppléant : FAURE Michel

AICO

Titulaire : GHELFI Elisabeth

Suppléant : OULES Max

. SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES ET D'ELECTRICITE DU PAYS CATALAN (SYDEEL 66)

Titulaire : JALLAT Jean-Louis

Suppléant : TROGNO Michel

. SM DU PARC NATUREL REGIONAL DES PYRENEES CATALANES

Titulaire : JALLAT Jean-Louis

Suppléant : RASTOLL Juliette

. ASSOCIATION DES COLLECTIVITES FORESTIERES

Titulaire : TROGNO Michel

Suppléant : RIGALL Laurence

. SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES LANGUES CATALANE ET OCCITANE

Titulaire : THOMAS Josiane

Suppléant : CANJUZAN Béatrice

. ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES (ASA, gestion des canaux d'irrigation)

Titulaire : ARMANGAUD Florian

Suppléant : FAURE Michel

. FEDERATION NATIONALE COMMUNES PASTORALES

Titulaire : RASTOLL Juliette

Suppléant : JALLAT Jean-Louis

M. le Maire est autorisé à signer tout document et prendre toute mesure permettant la bonne réalisation de ce dossier.

11/ Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres, compétente dans la passation des marchés publics dans les cas où une procédure formalisée est mise en œuvre,
Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats, composée comme suit :

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Elisabeth GHELFI

M. Max OULES

M. Michel TROGNO

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Florian ARMANGAUD

Mme Béatrice CANJUZZAN

Mme Eric GAIGNAGE

Sont donc désignés en tant que membres de la commission d'appel d'offres de la Commune d'Olette-Evol :

Président : Monsieur Jean-Louis JALLAT, Maire

Membres titulaires :

M. Elisabeth GHELFI

M. Max OULES

M. Michel TROGNO

Membres suppléants :

M. Florian ARMANGAUD

Mme Béatrice CANJUZZAN

Mme Eric GAIGNAGE

M. le Maire est autorisé à signer tout document et prendre toute mesure permettant la bonne réalisation de ce dossier

12/ Droits à la formation des élus

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

M. le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, M. le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés :

. que chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

. d'inscrire la somme équivalant à 2% du montant total des indemnités de fonction des élus au budget primitif, au compte 6535.

. d'autoriser M. le Maire à signer tout document et prendre toute mesure permettant la bonne réalisation de ce dossier

Olette-Evol, le 24/04/2026

Le Maire, Jean-Louis JALLAT



Elisabeth GHELFI

Michel FAURE



Josiane THOMAS



Laurence RIGALL



Béatrice CANJUZZAN



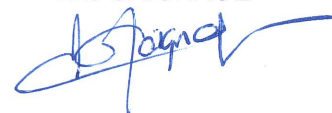
Juliette RASTOLL



Michel TROGNO



Eric GAIGNAGE



Florian ARMANGAUD

Max OULES

